

Charte informatique.

CHARTE INFORMATIQUE DU COLLEGE LYCEE STE JEANNE D'ARC DE GOURIN

La présente charte a pour objet de définir les règles d'utilisation des moyens et systèmes informatiques du collège lycée Jeanne d'Arc. Elle s'inscrit dans le cadre des lois en vigueur :

- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 « informatique, fichiers et libertés »
- Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs,
- Loi n°86-660 du 03 juillet 1985 sur la protection des logiciels,
- Loi n° 88-19 du 05 janvier 1988 relative à la fraude informatique,
- Loi n°92-597 du 01 juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle)

1. CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE :

Les règles et obligations ci-dessous énoncées s'appliquent à toute personne ; élèves, enseignants, personnels administratifs ou techniques, autorisée à utiliser les moyens et systèmes informatiques de l'établissement. Ces derniers comprennent notamment les réseaux, serveurs, stations de travail et micro-ordinateurs des services administratifs, des services communs, des salles d'enseignements, de la vie scolaire et du CDI de l'établissement.

2. REGLES DE GESTION DU RÉSEAU ET DES MOYENS INFORMATIQUES

2.1. MISSIONS DES ADMINISTRATEURS :

Le chef d'établissement est considéré comme l'administrateur général responsable. Il délègue l'organisation et la gestion informatique à des administrateurs délégués ou chefs de projets, membres du personnel de l'établissement. Ce sont eux qui ont la responsabilité du bon fonctionnement des machines ou du réseau et de la qualité des services proposés. Ils régulent l'accès ou contrôlent les utilisateurs : (comptes, mots de passe, etc...)

2.2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX MOYENS INFORMATIQUES DU COLLÈGE :

L'utilisation des moyens informatiques de l'établissement a pour objet exclusif de mener des activités de recherche, d'enseignement, d'administration ou de documentation. Sauf autorisation préalable ou convention signée par le chef d'établissement, ces moyens ne peuvent être utilisés que pour des projets pédagogiques. Chaque utilisateur, en accord avec un administrateur délégué, peut choisir un mot de passe, qui lui permettra de se connecter à l'un des réseaux et/ou un des ordinateurs de l'établissement. Les comptes et mots de passe sont inaccessibles. Les comptes nominatifs sont personnels. Chaque utilisateur est responsable de l'utilisation qui en est faite. L'utilisateur préviendra l'administrateur si son mot de passe ne lui permet plus de se connecter ou s'il soupçonne que son compte est violé.

2.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES UTILISATEURS ÉLÈVES :

L'administrateur délégué estime et définit les services accessibles aux élèves. Les professeurs veillent au respect des règles d'utilisation des moyens informatiques par les élèves qu'ils encadrent.

3. LE RESPECT DE LA DÉONTOLOGIE INFORMATIQUE :

3.1. RÈGLES DE BASE

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique :

Il est interdit de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur ;

Il est interdit de modifier ou de détruire des informations ne lui appartenant pas sur un des systèmes informatiques ;

Il est interdit d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation ;

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par intermédiaire de messages, textes ou images provocants ;

Il est interdit d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ou non au réseau ;

L'utilisateur mineur ne doit pas divulguer de données personnelles : adresse, téléphone etc...

L'élève utilisateur ne doit pas se connecter ou essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé, par le professeur qui l'encadre.

3.2. UTILISATION DES LOGICIELS ET RESPECT DES DROITS DE LA PROPRIÉTÉ :

L'utilisateur ne peut installer un logiciel sur un ordinateur ou le rendre accessible sur le réseau qu'après avis du ou des administrateurs concernés.

L'administrateur général n'autorise à installer que les logiciels reçus par les services de l'éducation nationale ou acquis par l'établissement.

L'utilisateur s'interdit de faire des copies de logiciels n'appartenant pas au domaine public.

Notamment, il ne devra en aucun cas :

- Installer des logiciels à caractère ludique sauf à des fins pédagogiques reconnues ;
- Faire des copies d'un logiciel commercial ;
- Contourner les restrictions d'utilisation d'un logiciel
- Développer des programmes qui s'auto-dupliquent ou s'attachent à d'autres programmes (virus informatiques)
- L'élève utilisateur ne doit pas imprimer de documents sans l'autorisation du professeur.

3.3. UTILISATION ÉQUITABLE DES MOYENS INFORMATIQUES

Chaque utilisateur s'engage à prendre soin du matériel et des locaux informatiques mis à sa disposition. Il informe le responsable du matériel informatique de toute anomalie constatée. Les utilisateurs doivent périodiquement effectuer des sauvegardes de leurs données. Un utilisateur ne doit jamais quitter un poste de travail sans se déconnecter ou fermer ses programmes. L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose au retrait de son compte informatique, ainsi qu'aux poursuites, disciplinaires et pénales, prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.